

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

31eme chambre/2

N° d'affaire : **1003990084** Jugement du : **31 août 2012, 13h30** n° : **2**

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE PROHIBEE, CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

SOCIETE POURSUIVIE :

Dénomination : **S.A.R.L. X**
Siège : boulevard
75010 PARIS
R.C.S : PARIS B
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Représentée par M. X, gérant.

NATURE DES INFRACTIONS : IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE PROHIBEE, CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE, EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **X**
Prénoms : **B**
Né le : 06 décembre 1942 Age : 67 ans au moment des faits
A : ZHEJIANG (XNE)
Fils de : filiation non précisée
Nationalité : Chinoise
Domicile : 29, rue de Belleville

75019 PARIS
Profession : gérant
Situation emploi : retraité
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Situation pénale : libre

Comparution : comparant
Assisté de Mme Liliane HU, interprète en chinois qui a prêté le serment de l'article 407 du CPP.

PARTIE CIVILE :

Dénomination : **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**
Siège : 4 Avenue Ruysdäel
75014 PARIS

Représenté par Maître Olivier SAUMON (P.82) avocat au barreau de PARIS, lequel est substitué par Maître Jean-François LAIGNEAU, du barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

La S.A.R.L. X est prévenue :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce 278 boîtes de médicaments par présentation et/ou par fonction (cachets, pilules, patchs, pastille, pommade ophtalmique, sachet, collyre, lotion), présentés notamment comme antibiotique, antibactérien, antifongique, anti-parasitaire, antiseptique, anti-inflammatoire, antipyrétique, antalgique, anti-ulcéreux, anti-nauséeux, anti-oedémateux, analgésique, vasodilatateur, expectorant, antitussif, anti-diarrhéique, laxatif, anti-vomitif, anti-hypertenseur, contre les troubles érectiles et sexuels, les troubles de l'appétit), ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, et dont certains sont à base de MA HUANG ou EPHEDRA, une plante Xnoise dont l'administration chez l'homme est interdite, (ART 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription détenu ou transporté des marchandises prohibées, en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, en l'espèce 278 boîtes de médicaments par présentation et/ou par fonction (cachets, pilules, patchs, pastille, pommade ophtalmique, sachet, collyre, lotion), présentés notamment

comme antibiotique, antibactérien, antifongique, anti-parasitaire, antiseptique, anti-inflammatoire, antipyrétique, antalgique, anti-ulcéreux, anti-nauséeux, anti-oedémateux, analgésique, vasodilatateur, expectorant, antitussif, anti-diarrhéique, laxatif, anti-vomitif, anti-hypertenseur, contre les troubles érectiles et sexuels, les troubles de l'appétit), et dont certains sont à base de MA HUANG ou EPHEDRA, une plante Xnoise dont l'administration chez l'homme est interdite, ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, (Art121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.414, ART.417, ART.418,ART.420,ART.421,ART.422, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain par présentation et/ou par fonction, ainsi que des objets ou produits du monopole des pharmaciens en l'espèce des tests de grossesse, (Art 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1,ART.L.4221-1,ART.L.4221-2, ART.L.4221-3, ART.L.4221-4, ART.L.4221-5, ART.L.4221-7, ART.L.4221-9, ART.L.4221-11, ART.L.4221-12, ART.L.4221-14-1, ART.L.4221-14-2, ART.L.4221-16, ART.L.4222-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, acquis, détenu, offert ou cédé des substances vénéneuses, en l'espèce des médicaments renfermant des substances actives classées sur la liste I des substances vénéneuses, en l'espèce des corticoïdes anti-inflammatoires (DEXAMETHASONE et CLOBETASOL) et des antifongiques (KETOCONAZOLE), ne pouvant être acquis, détenus que par des pharmaciens qui les délivrent uniquement sur présentation d'une ordonnance médicale, (Art 121-2 et 131-35 et suivants du Code Pénal),

Faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5132-45, ART.R.5132-74, ART.R.5132-88 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

M. X est prévenu :

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans déclaration préalable des marchandises prohibées, en l'espèce 278 boîtes de médicaments par présentation et/ou par fonction (cachets, pilules, patchs, pastille, pommade ophtalmique, sachet, collyre, lotion), présentés notamment comme antibiotique, antibactérien, antifongique, anti-parasitaire, antiseptique, anti-inflammatoire, antipyrétique, antalgique, anti-ulcéreux, anti-nauséeux, anti-oedémateux, analgésique, vasodilatateur, expectorant, antitussif, anti-

diarrhéique, laxatif, anti-vomitif, anti-hypertenseur, contre les troubles érectiles et sexuels, les troubles de l'appétit), ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français, et dont certains sont à base de MA HUANG ou EPHEDRA, une plante Xnoise dont l'administration chez l'homme est interdite,

Faits prévus par ART.414, ART.423, ART.424, ART.425, ART.426, ART.427, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tous cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription, 2- détenu ou transporté des marchandises prohibées, en violation des dispositions légales ou réglementaires des marchandises prohibées, en l'espèce 278 boîtes de médicaments par présentation et/ou par fonction (cachets, pilules, patchs, pastille, pommade ophtalmique, sachet, collyre, lotion), présentés notamment comme antibiotique, antibactérien, antifongique, anti-parasitaire, antiseptique, anti-inflammatoire, antipyrétique, antalgique, anti-ulcéreux, anti-nauséeux, anti-oedémateux, analgésique, vasodilatateur, expectorant, antitussif, anti-diarrhéique, laxatif, anti-vomitif, anti-hypertenseur, contre les troubles érectiles et sexuels, les troubles de l'appétit), et dont certains sont à base de MA HUANG ou EPHEDRA, une plante Xnoise dont l'administration chez l'homme est interdite, ne disposant d'aucune autorisation d'importation ou de mise sur le marché français,

Faits prévus par ART.414, ART.417, ART.418, ART.420, ART.421, ART.422, ART.38 C.DOUANES. et réprimés par ART.414, ART.437 AL.1, ART.438, ART.432-BIS, ART.369 C.DOUANES,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription exercé illégalement la pharmacie, en se livrant à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions légales de cet exercice, en l'espèce en se livrant à la vente et en délivrant au public des médicaments à usage humain par présentation et/ou par fonction, ainsi que des objets ou produits du monopole des pharmaciens en l'espèce des tests de grossesse,

Faits prévus par ART.L.4223-1 AL.1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1, ART.L.4221-2, ART.L.4221-3, ART.L.4221-4, ART.L.4221-5, ART.L.4221-7, ART.L.4221-9, ART.L.4221-11, ART.L.4221-12, ART.L.4221-14-1, ART.L.4221-14-2, ART.L.4221-16, ART.L.4222-9 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB,

D'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, au cours des années 2010 et 2011, et depuis temps non couvert par la prescription acquis, détenu, offert ou cédé des substances vénéneuses, en l'espèce des médicaments renfermant des substances actives classées sur la liste I des substances vénéneuses, en l'espèce des corticoïdes anti-inflammatoires (DEXAMETHASONE et CLOBETASOL) et des antifongiques (KETOCONAZOLE), ne pouvant être acquis, détenus que par des pharmaciens qui les délivrent uniquement sur présentation d'une ordonnance médicale,

Faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5132-45, ART.R.5132-74, ART.R.5132-88 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 AL.1, AL.5 C.SANTE.PUB,

A l'appel de la cause, Madame le juge rapporteur a constaté l'identité de M. X, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Madame le juge rapporteur a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Madame le juge rapporteur a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits par l'intermédiaire de l'interprète désigné et a reçu ses déclarations.

Maître Jean-François LAIGNEAU avocat au barreau de PARIS, au nom du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

M. X, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'origine des faits

le 4 février 2010, des agents des douanes (DNRED) réalisaient le contrôle des locaux de la SARL X boulevard de la Villette dans le 10^{ème} arrondissement. Cette boutique commercialisait des préparations médicinales Xnoises manufacturées.

Les agents étaient reçus par M. X, gérant. Il reconnaissait avoir rapporté les médicaments de Chine par avion dans un bagage à main le 31 janvier 2010.

Suite aux vérifications effectuées par le pharmacien-inspecteur, il était procédé à la saisie de 136 articles de 34 références constituant des médicaments à usage humain, soit par présentation, soit par fonction, en l'espèce notamment des cachets, des flacons, des collyres ou des cataplasmes.

Sur l'enquête préliminaire réalisée par le Service nationale des douanes judiciaires

Compte tenu des constatations faites, le Parquet saisissait le service de la douane judiciaire pour poursuivre l'enquête en préliminaire.

Le 20 septembre 2011, les agents saisissaient à nouveau des produits litigieux, en l'espèce, 161 conditionnements de 33 références, dont certaines identiques à la première saisie.

Le pharmacien-inspecteur du service procédait à la reconnaissance de l'ensemble des articles saisis par les deux services, soit 278 produits de 54 références. Il s'agissait de médicaments traditionnels chinois. Certains contenaient des composants pouvant présenter des risques pour la santé humaine et/ou avaient fait l'objet d'une alerte sanitaire (toxicité ou matières premières d'origine humaine). Etaient également saisis des tests de grossesse et des thermomètres à mercure.

Sur la SARL X

La SARL existait depuis le mois de février 2003. A l'origine, elle était gérée par la belle-fille de M. X, Mme X, titulaire au moment de la création d'un titre de séjour. Il était devenu gérant depuis 2008 et avait une salariée.

Les fournisseurs habituels de la SARL étaient des entreprises d'import/export hollandaises ou françaises, les produits provenant quasiment tous de Chine.

Sur la commercialisation de médicaments et l'exercice de la profession de pharmacien

L'enquête révélait que la SARL X n'était pas enregistrée auprès de l'AFFSAPS comme établissement pharmaceutique et n'avait pas déposé de demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments.

M. X indiquait vendre des produits de bien-être, qui en Chine sont vendus sans ordonnance. Il expliquait ne faire aucun diagnostic ou ne pas donner de conseil à ses clients. Il délivrait les produits selon les demandes de ses clients ou les maux décrits. Il précisait ne pas connaître la réglementation française des substances vénéneuses.

Selon ses déclarations un certain nombre de produits du magasin proviennent de troc (échange de produits que certains clients ont en trop avec des produits de la boutique).

Il fallait noter qu'il avait en Chine une qualification professionnelle de médecin traitant en médecine chinoise.

Sur la culpabilité de M. X et de la SARL X

A l'audience, M. X, bien que déjà condamné pour des faits similaires, paraissait ne pas avoir compris les conséquences de la revente dans son magasin de produits pouvant être assimilés à des médicaments.

Or, il ressort de façon constante de la procédure que certaines des références revendues au sein du magasin X revêtent la qualité de médicaments soit par

fonction soit par présentation. Les caractéristiques de ces produits sont reprises de façon complète dans le tableau d'analyses du pharmacien-inspecteur. Or, leur revente s'est opérée sans que quiconque au sein de la SARL ne soit titulaire du diplôme de pharmacien.

Par ailleurs, il est établi d'une part, que la SARL et son gérant sont responsables de l'importation, de la détention et du transport de la marchandise litigieuse (déclarations de M. X devant les enquêteurs de la DNRED), et que, d'autre part, une partie de ces marchandises contenaient des substances vénéneuses (notamment aconitine contenue dans la racine d'aconit, clobetasol, dexaméthasol).

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation à l'encontre des deux prévenus des chefs visés à la prévention.

Sur la peine

La gravité des faits, leur continuité dans le temps et leur commission en état de réitération (décision intervenue le 9 juillet 2010 pour des faits exactement similaires) justifient que soient prononcées à l'encontre de la personne morale une peine d'amende de 20.000 euros ainsi que la fermeture définitive de l'établissement en vertu de l'article L. 4223-1 du Code de la Santé publique. M. X sera condamné au vu des éléments précités à une peine de 6 mois d'emprisonnement assortie du sursis. Il convient enfin d'ordonner la confiscation des scellés.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les demandes formées par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sont recevables en la forme.

Au fond, il convient d'y faire droit dans les limites fixées au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de la S.A.R.L. X et M. X, prévenus, à l'égard du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE la S.A.R.L. X COUPABLE pour les faits qualifiés de :
 IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE PROHIBEE, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
 CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
 EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits

commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **la S.A.R.L. X** à une amende délictuelle de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

PRONONCE à l'égard de **la S.A.R.L. X** A TITRE DEFINITIF la FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT.

ORDONNE à l'encontre de la S.A.R.L. X LA CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable la condamnée.

Le président avise le représentant de la société que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE M. X COUPABLE pour les faits qualifiés de :
IMPORTATION NON DECLAREE DE MARCHANDISE PROHIBEE, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national,
INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis au cours des années 2010 et 2011 et depuis temps non prescrit, à Paris, sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE **M. X** à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE à l'encontre de M. X LA CONFISCATION des scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise M. X que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS.

CONDAMNE solidairement la S.A.R.L. X et M. X à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros) à titre de dommages-intérêts.

CONDAMNE la S.A.R.L. X à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONDAMNE M. X à payer au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, partie civile, la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au

paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

A l'audience du 31 août 2012, 13h30, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME. Marie-Christine PLANTIN vice-président

Assesseurs : M. Jean François MONEREAU juge
MME. Olivia LUCHE-ROCXA juge (rédacteur)

Ministère Public : MME. Dominique PERARD vice-procureur de la République

Greffier : MLE. Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER LE PRESIDENT